

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 769 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 12 octobre 1971, et concernant:

un amendement au règlement de zonage no 251, pour modifier la zone D-8-W et pour créer la nouvelle zone B-19-W;

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-8-W, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 21 octobre 1971, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les)zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 10ième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-onze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

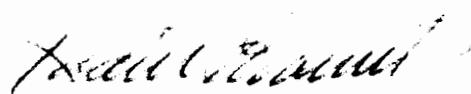
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 769-1-1000, -2-1010

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 769 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 octobre 1971; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 5 novembre 1971; b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10ième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-et-onze.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

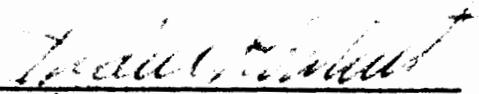
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 769-1-1000, -2-1010

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 769 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 15th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October November 5th 1971, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 10th day of November one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-one.



Rosaire Godbout, City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 769-2-1010)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 769 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 21 octobre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

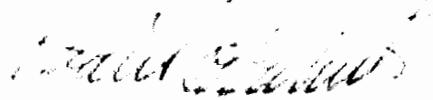
2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage no 251 pour modifier la zone D-8-W et pour créer la nouvelle zone B-19-W;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sous-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 5 novembre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:769-1-1000)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 12 octobre 1971, a adopté ~~un~~ le règlement no 769, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan 10,743 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 septembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE D-8-W (modifiée):

Bornée au Nord par les lots 313-119 et 313-120, au Nord-Est par les lots 313-140, 313-142, 313-138, 313-139, au Sud-Est par la zone B-7-W, à l'Ouest par l'Avenue Paul Comtois et au Nord-Ouest par les lots 313-140 et 313-142.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 313-109, 313-110, 313-111, 313-112, 313-113, 313-114, 313-115, 313-116, 313-117, 313-118, 313-144, 313-145, 313-146, 313-147, 313-148, 313-149 du susdit ~~fa~~ cadastre.

ZONE B-19-W (nouvelle):

Bornée au Nord-Est et à l'Est par l'Avenue Trudelle, au Sud-Est par les lots 313-149, 313-144, 313-148, 299-101 et 299-102-1, au sud par le lot 313-114, au Sud-Ouest par les lots 313-114, 313-149, 313-146, 313-144, 313-147 et 313-148 et à l'Ouest par l'Avenue Paul Comtois.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 312-146-1, 312-146-2, 312-146-3, 313-119, 313-120, 313-121, 313-122, 313-123, 313-124, ~~212x1~~ 313-125, 313-126, 313-127, 313-128, 313-129, 313-130, 313-131, 313-132, 313-133, 313-134, 313-135, 313-136, 313-137, 313-138, 313-139, 313-140, 313-141, 313-142, ~~414x~~ 313-143 et 313-150 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 769, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 21 octobre 1971, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

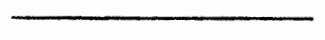
2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 769, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-8-W, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement 769 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 15 octobre 1971.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 769

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-8-W (modifiée). - Zone B-19-W
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 12 octobre 1971, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SÓN HONNEUR LE MAIRE:~~
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier,
Jean-Marie Drolet, M.S.
Jules Bernatchez.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 878 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,743 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 22 septembre 1971, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après: -

ZONE D-8-W (modifiée):

Bornée au Nord par les lots 313-119 et 313-120, au Nord-Est par les lots 313-140, 313-142, 313-138, 313-139, au Sud-Est par la zone B-7-W, à l'Ouest par l'Avenue Paul Comtois et au Nord-Ouest par les lots 313-140, 313-142.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 313-109, 313-110, 313-111, 313-112, 313-113, 313-114, 313-115, 313-116, 313-117, 313-118, 313-144, 313-145, 313-146, 313-147, 313-148, 313-149 du susdit cadastre.

ZONE B-19-W (nouvelle):

Bornée au Nord-Est et à l'Est par l'Avenue Trudelle, au Sud-Est par les lots 313-149, 313-144, 313-148, 299-101 et 299-102-1, au sud par le lot 313-114, au Sud-Ouest par les lots 313-114, 313-149,

313-146, 313-144, 313-147 et 313-148 et à l'ouest par l'Avenue Paul Comtois.

NOTE: - Cette zone comprend les lots 312-146-1, 312-146-2, 312-146-3, 313-119, 313-120, 313-121, 313-122, 313-123, 313-124, 313-125, 313-126, 313-127, 313-128, 313-129, 313-130, 313-131, 313-132, 313-133, 313-134, 313-135, 313-136, 313-137, 313-138, 313-139, 313-140, 313-141, 313-142, 313-143 et 313-150 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE CHARLESBOURG

ZONE:- B-19-W (Nouvelle) ZONE:- D-8-W (modifiée)
o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- B-19-W (nouvelle)

Bornée au nord-est et à l'Est par l'AVENUE TRUDELLE, au sud-est par les lots 313-149, 313-144, 313-148, 299-101 et 299-102-1, au sud par le lot 313-114, au sud-ouest par les lots 313-114, 313-149, 313-146, 313-144, 313-147 et 313-148 et à l'Ouest par l'AVENUE PAUL COMTOIS .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 312-146-1, 312-146-2, 312-146-3, 313-119, 313-120, 313-121, 313-122, 313-123, 313-124, 313-125, 313-126, 313-127, 313-128, 313-129, 313-130, 313-131, 313-132, 313-133, 313-134, 313-135, 313-136, 313-137, 313-138, 313-139, 313-140, 313-141, 313-142, 313-143, et 313-150 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-8-W (modifiée)

Bornée au nord par les lots 313-119 et 313-120, au nord-est par les lots 313-140, 313-142, 313-138, 313-139, au sud-est par la ZONE B-7-W, à l'Ouest par l'AVENUE PAUL COMTOIS et au nord-ouest par les lots 313-140, 313-142 .

NOTE:- Cette ZONE comprend les lots 313-109, 313-110, 313-111, 313-112, 313-113, 313-114, 313-115, 313-116, 313-117, 313-118, 313-144, 313-145, 313-146, 313-147, 313-148, 313-149 du susdit cadastre .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 22 septembre 1971

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre

no. 10 743
D:- C-ZONE-W
/ga